

Arrêté du 25 janvier 1945

Ministère de l'éducation nationale, direction de l'éducation physique, 2ème bureau,

Le ministre de l'éducation nationale,

- vu l'ordonnance du 30 décembre 1944 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget des services civils pour les trois premiers mois de l'exercice 1945

arrête :

Article premier: le centre national d'éducation générale et sportive créé par la loi provisoirement applicable du 21 mars 1941 est fermée provisoirement à compter du 1er janvier 1945.

Article 2 : L'école normale supérieure d'éducation physique de jeune fille prévue par l'ordonnance du 30 décembre 1944 susvisée est ouverte provisoirement à compter de la même date.

Article 3 : L'institut national d'éducation générale et sportive créé par la loi provisoirement applicable du 21 mars 1941 est fermé provisoirement à compter du 1er janvier 1945.

Article 4 : Le collège national d'athlètes prévu par l'ordonnance du 30 décembre 1944 susvisé est ouvert provisoirement à compter de la même date.

Article 5 : Le directeur général de l'éducation physique et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 janvier 1945, pour le ministre et par délégation, le directeur général de l'éducation physique et des Sports.

Signé Jean SARRAILH.